



**P.P.** CH-3003 Bern

SEM; sem-gea

POST CH AG

Wabern, 25 mars 2022

## Consultation

### Programme « Mesures de soutien des personnes avec statut de protection S »

#### Par mail à

- Gouvernements cantonaux

#### Copie à

- Secrétariats généraux CdC, CDAS et CCDJP
- Union des villes suisses, Association des communes suisses

Chers membres des gouvernements cantonaux,

En raison de l'invasion russe en Ukraine, un grand nombre de personnes originaires d'Ukraine cherchent protection en Suisse. Le 11 mars 2022, après consultation des cantons, des partenaires sociaux, des partis politiques et d'autres organisations, le Conseil fédéral a décidé d'activer le statut de protection S pour certains groupes de personnes en provenance d'Ukraine à compter du 12 mars 2022 et pour une durée d'un an (art. 66 de la loi sur l'asile [LAsi] ; RS 142.31). Le 14 mars 2022 et le 18 mars 2022, la Secrétaire d'Etat du SEM a discuté de la situation avec les Secrétariats Généraux de la CdC, de la CDAS et de la CCDJP. Le 16 mars 2022, la Cheffe du DFJP et la Secrétaire d'Etat du SEM se sont également entretenues avec les partenaires sociaux.

La question centrale de cet échange était de savoir par le biais de quelles mesures possibles, les personnes avec un statut de protection S pouvaient être soutenues après leur arrivée en Suisse et ce, afin qu'elles puissent mener le plus rapidement possible une vie autonome et financièrement indépendantes. Il est apparu clairement que les cantons et les communes sont confrontés à de grands défis en ce qui concerne l'accueil des personnes bénéficiant d'un statut de protection S.

La loi ne prévoit pas de forfait d'intégration pour les personnes bénéficiant d'un statut de protection S sans autorisation de séjour (article 58, paragraphe 2, de la Loi sur les étrangers et l'intégration [LEI] ; RS 142.20). C'est pourquoi, le DFJP a examiné les différentes demandes

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM  
Christine Schraner Burgener  
Quellenweg 6  
Wabern  
Adresse postale : 3003 Bern  
Tél. +41 58 465 11 11  
<https://www.sem.admin.ch>



des cantons et des partenaires sociaux concernant une participation financière de la Confédération aux mesures de soutien à destination de ces personnes. Sur la base de ces retours, le SEM propose un programme fédéral en ce sens, qui devrait être soumis pour approbation au Conseil fédéral à la mi-avril 2022.

Par la présente lettre, je souhaite vous informer et vous consulter au sujet de ce programme fédéral "Mesures de soutien des personnes avec statut de protection S" (titre provisoire). Je vous prie de bien vouloir faire parvenir votre avis consolidé à ce sujet avant le 1<sup>er</sup> avril 2022 au soir à [alexandra.perreard@sem.admin.ch](mailto:alexandra.perreard@sem.admin.ch).

Je vous remercie de votre engagement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Christine Schraner Burgener  
Secrétaire d'Etat

Annexes :

- Annexe: Programme fédéral "Mesures de soutien des personnes avec statut de protection S"





## Annexe

### Programme fédéral « Mesures de soutien des personnes avec statut de protection S »

#### 1. Situation de départ

Groupe hétérogène : Selon les premiers rapports des centres fédéraux, les personnes arrivées jusqu'à présent d'Ukraine présentent les profils suivants : il s'agit principalement de femmes et d'enfants (familles), ont tendance à être des personnes bien formées et avec des connaissances linguistiques préalables (anglais, parfois allemand). Un nombre relativement important de personnes sont hébergées chez des parents ou des connaissances ou par le biais de services de placement (par ex. de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés). De nombreuses personnes se trouvent dans les structures d'asile existantes de la Confédération et des cantons.

Statut S et intégration : Le statut S sans permis de séjour est fondamentalement orienté vers le retour. La promotion de l'intégration et le versement d'un forfait d'intégration qui en découle sont uniquement prévus pour les personnes à protéger, titulaires d'une autorisation de séjour (art. 58, al. 2, de la loi sur les étrangers et l'intégration [LEI] ; RS 142.20). Un tel droit existe après un séjour de cinq ans (art. 74 al. 2 de la loi sur l'asile [LAsi] ; RS 142.31).

Pour les personnes à protéger qui n'ont pas d'autorisation de séjour, la priorité est aujourd'hui donnée à l'accueil et à l'hébergement. Il n'est ni judicieux ni possible de promouvoir l'intégration de toutes ces personnes. Il existe toutefois un besoin de mesures de soutien ciblées, en premier lieu de promotion linguistique, de facilitation de l'accès au marché du travail, de soutien aux familles et de maintien de la capacité de retour.

#### 2. Structures d'offre et mesures existantes

Approche des structures ordinaires et encouragement spécifique de l'intégration : Dans la mesure du possible, il convient d'utiliser les offres des structures ordinaires existantes, notamment celles de la formation (professionnelle) et de l'assurance-chômage (art. 54 LEI). L'encouragement spécifique de l'intégration prévoit, pour les personnes relevant du domaine de l'asile (Agenda Intégration), un processus de première intégration avec évaluation du potentiel et gestion continue au cas par cas (art. 14a de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers [OIE], RS 142.205). Pour les personnes ne relevant pas du domaine de l'asile, il n'y a pas d'obligation de gestion au cas par cas, mais il existe un accès à des offres de première information, de conseil, d'apprentissage de la langue, etc.

Contributions fédérales existantes : Dans le domaine de la migration et de l'intégration, la Confédération verse notamment aux cantons, pour les personnes sans activité lucrative avec un statut S, un forfait global destiné à compenser les coûts de l'aide sociale en matière d'asile (environ CHF 1 500 par mois). Ces fonds peuvent également être investis dans la promotion de l'intégration (mandat d'intégration de l'aide sociale). Par ailleurs, les cantons peuvent accorder aux personnes ayant le statut S, l'accès à des offres destinées à différents groupes cibles que la Confédération cofinance par le biais de contributions aux programmes d'intégration cantonaux PIC (encouragement de l'intégration selon l'art. 58, al. 2 et 3, LEI).

Les programmes fédéraux existants "Préapprentissage d'intégration - PAI" ou "Aides financières - Afi" du SEM sont également ouverts aux personnes ayant le statut S.

Compétence et mise en œuvre des cantons sur le terrain : Une fois que les personnes enregistrées ont été attribuées à un canton par le centre fédéral d'asile, la mise en œuvre des mesures de soutien correspondantes relève de la compétence des cantons. Les cantons décident de la mise en œuvre des mesures.

### **3. Programme fédéral « Mesures de soutien des personnes avec statut de protection S » (programme S)**

Afin de soutenir les cantons dans l'accueil des personnes bénéficiant du statut S, la Confédération prévoit de mettre en place un programme fédéral "Mesures de soutien des personnes avec statut de protection S", sous la forme d'un programme dit d'importance nationale, conformément à l'art. 58, al. 3, LEI. Ce programme s'adresse exclusivement aux cantons.

### **4. Priorité : langue, accès au marché du travail, enfants et familles**

Le groupe cible des personnes ayant le statut S est hétérogène et sa composition peut évoluer rapidement. Les capacités des structures de soutien dans les cantons sont également exploitées différemment. Il convient donc d'adopter une approche aussi flexible que possible afin d'éviter les incitations erronées et les doublons en situation de crise. Il est prévu d'utiliser en premier lieu les mesures des programmes d'intégration cantonaux (PIC) comme mesures de soutien aux personnes ayant le statut S. Les cantons peuvent utiliser les structures et les mesures de l'Agenda Intégration ou de la promotion générale de l'intégration pour les personnes avec un statut S (ou déterminer la structure et les mesures appropriées en fonction des besoins et de l'accessibilité des personnes). Les cantons sont tenus de mettre l'accent sur les domaines suivants :

- Acquisition de compétences linguistiques
- Accès au marché du travail en utilisant les structures ordinaires
- Enfants et familles

### **5. Contributions de la Confédération au programme S et modalités de paiement**

Le programme S est financé comme suit : La Confédération verse aux cantons participant au programme, par analogie au forfait global 1, un montant de 750 CHF par trimestre et par personne enregistrée avec le statut S. Le soutien est limité à une année. Par conséquent, le forfait annuel s'élève à un maximum de 3 000 CHF.

Le paiement est effectué sur la base du nombre de personnes enregistrées avec un statut de protection. Le montant est calculé et versé trimestriellement (parallèlement au versement du forfait global 1).

## **6. Conditions de participation et mise en œuvre du programme S**

Dans un souci de pragmatisme, les conditions de participation au programme sont pour l'essentiel les suivantes :

- La mise en œuvre s'effectue dans le cadre des directives relatives aux PIC2bis. Le document de base PIC2bis, la circulaire PIC2bis et la convention-programme PIC2bis s'appliquent par analogie au programme S.
- Les priorités mentionnées au point 4 doivent être respectées, les cantons décidant de la mise en œuvre des mesures nécessaires sur place.
- Le controlling et les rapports s'effectuent sur la base des procédures et des directives existantes dans le cadre du PIC.
- Pour la conclusion d'une convention-programme pour le programme S, les cantons intéressés adressent une simple demande au SEM (manifestation d'intérêt pour la participation au programme). Le SEM envoie aux cantons intéressés le projet de convention-programme signé unilatéralement pour contresignature.
- Le programme est conçu pour une durée d'un an (durée d'octroi du statut de protection S).

## **7. Versement d'un forfait d'intégration en cas d'octroi d'une autorisation de séjour**

Il convient de noter que la Confédération doit, de par la loi, le forfait d'intégration aux cantons lors de l'octroi d'une autorisation de séjour aux personnes bénéficiant du statut S. Conformément à l'art. 74, al. 2, de la loi sur l'asile (LAsi), les personnes ayant le statut S ont droit à une autorisation de séjour après cinq ans.

Dans le cadre de la procédure choisie, la Confédération prend les dispositions juridiques nécessaires pour que les contributions versées dans le cadre du présent programme soient déduites d'un éventuel versement ultérieur d'un forfait d'intégration.

## **8. Perspectives : Programme "Activation des ressources"**

Les personnes qui ont fui des situations de guerre présentent souvent des troubles psychosociaux. Le SEM cofinance déjà une partie des services ambulatoires pour les victimes de la guerre et de la torture, qui complètent l'offre psychiatrique ordinaire dans les cantons (via le groupement "Torture victims").

Comme il est nécessaire d'aller plus loin dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les offres à bas seuil favorisant la résilience et activant les ressources, le SEM a développé ces derniers mois - avant le début de la guerre en Ukraine - un programme fédéral séparé. Il est prévu de soutenir, par le biais d'un appel d'offres, des projets qui contribuent à l'activation des ressources et à la stabilisation des personnes ayant des besoins particuliers.

Ce programme est sur le point d'être décidé. Il doit maintenant être ouvert à des projets et des mesures qui s'adressent aussi aux personnes ayant fui le conflit en Ukraine. Il est prévu de lancer un appel d'offres aux institutions appropriées via les cantons (subventionnement des offres).

L'appel d'offres et la mise en œuvre sont indépendants du programme "Mesures de soutien des personnes avec statut de protection S".